

INFORMATION MARS 2010
ETABLISSEMENTS SPORTIFS



EMPLOI

AIDES
A LA PROMOTION DE L'EMPLOI

EMPLOI

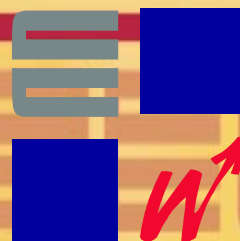
[HTTP://EMPLOI.WALLONIE.BE](http://emploi.wallonie.be)





Historique

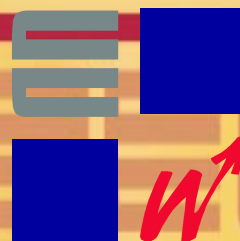
- ❑ Création des Programmes de résorption du chômage
- ❑ Logique progressive de la remise au travail individuelle dans le secteur non marchand vers le marchand
- ❑ Régionalisation de la matière emploi
- ❑ Fusion des programmes existants





4 secteurs

- ❖ Enseignement
- ❖ Pouvoirs locaux et publics
- ❖ Non marchand
- ❖ PME



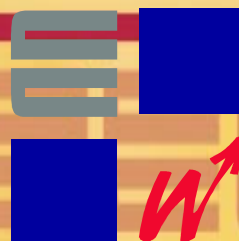
INFORMATION MARS 2010
ETABLISSEMENTS SPORTIFS



SECTEUR NON MARCHAND

EMPLOI

[HTTP://EMPLOI.WALLONIE.BE](http://emploi.wallonie.be)

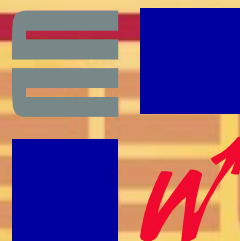




Quels sont les employeurs concernés ?

Dans le cadre du décret, les employeurs relevant du secteur non marchand sont :

- les A.S.B.L., les A.I.S.B.L. et les fondations d'utilité publique ;
- les organismes dotés de la personnalité juridique qui ne poursuivent pas un but lucratif et dont l'objet est l'aide aux entreprises ;
- les sociétés de logement de service public ;
- les agences immobilières sociales.





Quels sont les employeurs exclus ?

- les organismes sans but lucratif dotés de la personnalité juridique ayant pour objet l'aide aux entreprises pour :
 1. leurs activités de formation professionnelle ;
 2. leurs missions organiques ou statutaires subventionnées par un pouvoir public ou un organisme public qui en dépend ;
- les A.S.B.L. dont l'objet social est l'enseignement ;
- les A.S.B.L. et les organismes d'aide aux entreprises :
 1. qui n'ont pas une comptabilité conforme au Plan Comptable Normalisé ;
 2. qui comptent parmi leur Conseil d'Administration plus de 25% des sièges occupés par des travailleurs subventionnés dans le cadre des APE.



Quelles sont les conditions d'accès pour l'employeur ?

- Siège principal d'activité en Région wallonne;
- Respecter les obligations légales et réglementaires en matière d'emploi;
- Démontrer sa capacité financière;
- Ne pas avoir de dettes exigibles;
- Autorisations, locaux et matériels;
- Pas cumul de subvention dépassant 100% coût;
- Une rémunération au moins égale à celle fixée par les conventions collectives de travail;



- Maintenir le volume global de l'emploi par rapport à l'effectif de référence.

Vérification annuelle par l'Administration

En aucun cas, l'employeur ne peut licencier des travailleurs sur « fonds propres » et les réengager en APE, ni même profiter du départ d'un travailleur « fonds propres » pour le remplacer par un travailleur sous statut APE.



Quelles sont les conditions d'accès pour le travailleur ?

- Demandeur d'Emploi Inoccupé inscrit au Forem (D.E.I.)

- Etre en possession d'un passeport A.P.E.

Le décret identifie trois catégories de demandeurs d'emploi inoccupés :

- Les demandeurs d'emploi, dès le premier jour de leur inscription (article 7);
- Les demandeurs d'emploi considérés comme socialement précarisés (article 8) – 2 ans ;
- Les demandeurs d'emploi considérés comme difficilement insérables dans le marché du travail (article 9) – 4 ans.

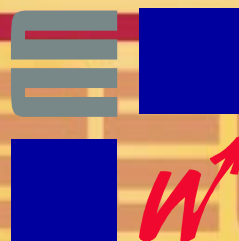
INFORMATION MARS 2010 ETABLISSEMENTS SPORTIFS



EMPLOI

Catégorie de demandeurs d'emploi inoccupés	Durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi inoccupé	
Article 7 du décret	De 1 jour à moins de 12 mois si le travailleur est âgé de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans	De 1 jour à moins de 24 mois si le travailleur est âgé de plus de 25 ans ou de moins de 50 ans
Article 8 du décret	De 12 mois à moins de 24 mois si le travailleur est âgé de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans	De 24 mois à moins de 48 mois si le travailleur est âgé de plus de 25 ans ou de moins de 50 ans
Article 9 du décret	De 24 mois ou plus si le travailleur est âgé de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans	De 48 mois ou plus si le travailleur est âgé de plus de 25 ans ou de moins de 50 ans

[HTTP://EMPLOI.WALLONIE.BE](http://emploi.wallonie.be)





Ces périodes peuvent être réduites en fonction de différents critères (âge, bénéficiaire de revenus d'intégration, etc ..). Pour plus d'information, il est conseillé de s'adresser à la Direction régionale de FOREM Conseil dont dépend le travailleur et d'inviter le demandeur d'emploi inoccupé à solliciter son passeport A.P.E.

Le passeport A.P.E. est un document reprenant :

- Le niveau d'études du D.E.I. sur base de ceux en vigueur dans les administrations publiques (niveaux 1, 2+, 2, 3 et 4);
- La catégorie du D.E.I. à laquelle il est rattaché (articles 7, 8 et 9).



Attention, ce passeport est indispensable pour qu'un employeur puisse engager un travailleur dans le cadre de cette mesure.

Enfin, les articles 10, 11 et 12 du décret permettent d'assimiler certaines périodes à des périodes d'inoccupation.



Quelle est l'aide octroyée ?

Compte tenu des limites budgétaires spécifiques fixées annuellement dans le décret budgétaire, le Ministre de l'Emploi, après avoir sollicité l'avis du Ministre fonctionnellement compétent, peut allouer une aide.

- Accordée sous forme de points, dont la valeur, pour un point, est de 2.541 €, indexée annuellement (2.813,29 € en 2010).



➤ Établie en vertu des critères visés à l'article 17 du décret, soit en fonction des critères spécifiques :

- Utilité publique;
- Secteurs prioritaires;
- Capacité financière;
- Caractère innovant.

Les emplois APE ouvrent le droit à des réductions de cotisations patronales.



Comment procéder pour un nouveau dossier ?

Que faut-il entendre par nouveau dossier ?

Un nouveau dossier est :

- Une nouvelle demande d'un employeur qui ne dispose pas encore d'une décision octroyée en vertu du dispositif APE;
- Une demande d'extension du nombre de points APE;
- Une demande de modification de fonction;
- Une demande de réaffectation auprès d'un employeur du même secteur.



Procédure

L'employeur introduit sa demande auprès de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE) au moyen du formulaire d'introduction de demande d'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés à l'intention des employeurs du secteur non marchand disponible à l'adresse suivante :

<http://emploi.wallonie.be>

L'Administration envoie un accusé de réception dans les 10 jours / calendrier et dispose d'un délai maximum de 120 jours / calendrier pour transmettre le dossier complet (avis du Ministre fonctionnel, de l'Inspection et de la DGEE) ainsi qu'une proposition de décision au Ministre de l'Emploi.



Dans l'hypothèse où le dossier introduit est incomplet, l'Administration adresse en même temps que l'accusé de réception la liste des documents manquants et avertit l'employeur que le délai de traitement de la demande est suspendu.

Si l'employeur ne transmet pas les documents manquants à l'Administration, un rappel lui est envoyé 15 jours / calendrier après l'accusé de réception. A défaut de recevoir les documents manquants dans un délai de 15 jours / calendrier qui suit le rappel, l'Administration classe la demande sans suite.



La décision

Définition

La décision est l'acte administratif par lequel le Ministre de l'Emploi décide de l'octroi d'une aide.

Cette décision reprend 4 éléments :

1. Le nombre de points attribués à l'employeur;
2. Les fonctions pour lesquelles les engagements doivent être effectués;
3. Le nombre minimum d'Equivalents Temps Plein (ETP) que l'employeur est tenu d'engager;
4. La durée de la décision;



Pour pouvoir modifier un des 4 éléments de la décision, il est indispensable que l'employeur introduise une demande auprès de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi (D.G.E.E.). Le Ministre de l'Emploi statuera à nouveau sur cette demande et prendra une nouvelle décision.

- **Le nombre de points attribué à l'association**

Ce nombre de points maximum est déterminé conformément à la matrice ci-dessous (article 19 de l'arrêté d'exécution du 19 décembre 2002) :

	Article 7	Article 8	Article 9
Niveau 1	6 points	10 points	12 points
Niveau 2 +	5 points	9 points	11 points
Niveau 2	4 points	8 points	10 points
Niveaux 3 & 4	3 points	7 points	9 points



- **Les fonctions pour lesquelles les engagements doivent être effectués**
- **Le nombre minimum d'Equivalents Temps Plein (ETP) que l'employeur est tenu d'engager**
- **La durée de la décision**
- **Le volume global de l'emploi**



Utilisation de l'aide

Principes généraux

Comme déjà exposé supra, l'employeur se voit attribuer un nombre de points qu'il doit utiliser pour procéder à l'engagement d'un nombre minimum d'ETP, sur des fonctions déterminées.

L'employeur dispose d'un délai de 180 jours / calendrier pour engager.

Fiche signalétique du travailleur.



L'employeur a la liberté d'affecter ces points sur les travailleurs qu'il engage, dans le respect de l'article 19 de l'arrêté, qui fixe les maxima de points affectables par ETP en fonction de l'apparence du travailleur à une des trois catégories de demandeurs d'emploi inoccupés (articles 7, 8 et 9 du décret) identifiés dans le décret (voir matrice page 10).



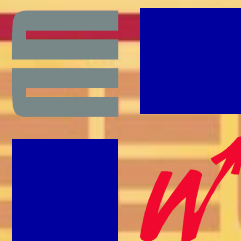
Comment est versée la subvention ?

- **Pour le premier mois d'occupation**

Provision 1/12 de la subvention

- **A partir du second mois d'occupation**

1/12ème de sa subvention annuelle pondérée cette fois-ci par la rémunération versée au travailleur



INFORMATION MARS 2010
ETABLISSEMENTS SPORTIFS



EMPLOI

Programme de Transition Professionnelle

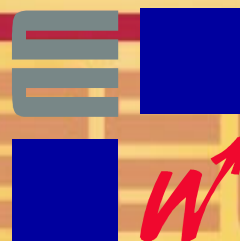
[HTTP://EMPLOI.WALLONIE.BE](http://emploi.wallonie.be)





Objectifs de la mesure

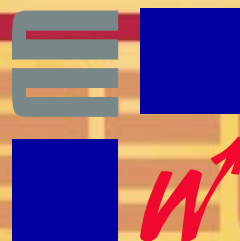
1. Favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi
2. Fournir une formation qualifiante
3. Formation articulée au contrat de travail
4. Assurer des besoins collectifs de la société pas ou peu rencontrés.





Employeurs concernés

- Ministères – OIP
- Provinces
- AC – Association AC
- CPAS – Association CPAS
- ASBL – Etablissement public
- Association de fait





Travailleurs concernés

Être titulaire d'un passeport PTP

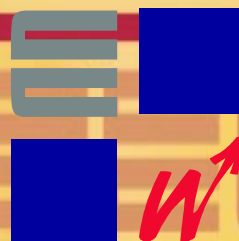
❑ Le travailleur doit bénéficier sans interruption:

- ❖ D'allocation d'attente depuis 1 an
- ❖ D'allocation de chômage depuis au moins 2 ans
- ❖ De l'intégration sociale depuis au moins 1 an
- ❖ De l'aide sociale financière au moins 1 an

Pour ces catégories, il n'y a plus de restriction de diplôme

Engagement de niveau 1 ou 2+ à condition :

- Tutorat
- Management
- Diversité





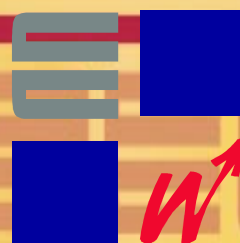
Conditions d'accès du travailleur

Catégorie particulière:

Jeunes de moins de 25 ans

Diplôme maximum: enseignement
secondaire inférieur

- ❑ Le travailleur doit bénéficier sans interruption:
 - ❖ D'allocation d'attente depuis au moins 9 mois
 - ❖ D'allocation de chômage depuis au moins 9 mois
 - ❖ De l'intégration sociale depuis au moins 9 mois
 - ❖ De l'aide sociale financière depuis au moins 9 mois





Durée des décisions

Décision à durée déterminée

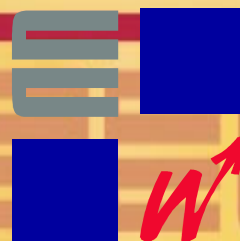
- 6 mois à 1 an
- 1 à 3 ans

Décision renouvelable après évaluation

Durée de l'engagement de travailleurs

Durée limitée dans le temps.

- 24 mois maximum
- 36 mois maximum
 - ✓ 180 heures A.L.E.
 - ✓ Commune de plus de 20% Taux de chômage





- ❑ Contrat de travail: régi par la loi du 3 juillet 76
 - à ½ temps
 - 4/5 temps
 - plein temps

- ❑ Signature d'une convention tri partite de formation avec le Forem et l'employeur

- ❑ Préavis réduit de 8 jours quand le travailleur rompt ce contrat.

Délais d'engagement

- Nouvelle décision: 6 mois après la notification
- Renouvellement: 3 mois après le départ définitif



Subventionnement

La rémunération du travailleur est payée en 2 parties

- ❖ Allocation versée par l'ONEM
- ❖ La différence payée par l'employeur

L'allocation varie en fonction de la situation du travailleur au moment de l'engagement de l'employeur

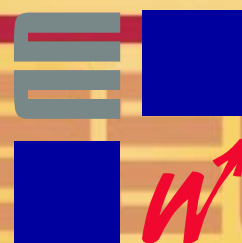




La rémunération du travailleur

Situation avant l'engagement	1/2 temps	4/5 temps ou plein temps
Chômeur complet indemnisé	247,89 €	322,26 €
Chômeur complet indemnisé avec prestation A.L.E.	297,47 €	371,84 €
Chômeur complet indemnisé – commune > 20%	433,81 €	545,37 €
Intégration sociale	250,00 €	325,00 €
Intégration sociale avec prestation A.L.E.	300,00 €	375,00 €
Intégration sociale – commune >20%	435,00 €	545,00 €
Aide sociale financière	250,00 €	325,00 €
Aide financière avec prestation A.L.E.	300,00 €	375,00 €
Aide sociale financière – commune > 20%	435,00 €	545,00 €

L'augmentation de l'allocation pour les prestations A.L.E. et la résidence dans une commune > 20% **Pas cumulables**. L'employeur délivre le « **C78.3** »





La subvention de l'employeur

Régime de travail	Montant	
1/2 temps	348 €	172 € Ministre fonctionnel Ministre emploi
4/5 temps	620 €	310 € Ministre fonctionnel Ministre emploi
Temps plein	775 €	310 € Ministre fonctionnel Ministre emploi

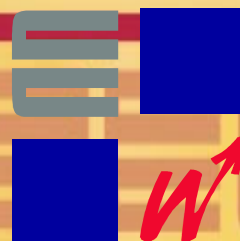
Subvention payée au prorata des prestations réelles
sur base des états de salaires transmis au tableau



Engagements de l'employeur

- ❖ Respect des obligations légales en matière d'emploi sécurité sociale, bilan social
- ❖ Capacité de payer
- ❖ Pas de dette exigible
- ❖ Disposer des autorisations
- ❖ Créer des emplois supplémentaires
- ❖ Signer la convention tripartite de formation

- ❖ Libérer le travailleur pour se former
 - en interne
 - via Forem





Procédure

- Introduction de la demande à la RW (site)
- **10 jours:** accusé de réception
- **30 jours:** envoi du rapport et proposition
décision au Ministre
- **15 jours:** envoi Ministre tutelle
- **15 jours:** décision Ministre de l'Emploi
- **10 jours:** notification de la décision à
l'employeur et au Forem

Soit 60 jours maximum de traitement.

Renouvellement: 3 mois avant l'échéance de la
demande

